

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

MAIRIE DE LEZARDRIEUX 23, Place du Centre

22740 LEZARDRIEUX

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de permis d'aménager

A Saint-Brieuc, le 13/04/2018

numéro: pa12718c0004

adresse du projet : Le Port 22740 LEZARDRIEUX

nature du projet : Création de parking - places de stationnement

demandeur:

MARIE - EXTENSION DU PORT

23 Place du Centre 22740 LEZARDRIEUX

déposé en mairie le : 29/03/2018 reçu au service le : 30/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Site inscrit - Eglise - Littoral de PLouha à Penvénan

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Il devra être porté une attention particulière sur les teintes des pavés, enrobés, gravillons et bétons afin qu'ils se rapprochent des teintes la pierre locale. Il conviendra en particulier de veiller à ce que leur couleur ne soit pas trop froide au risque d'artificialiser trop durement le site.

L'architecte des Bâtiments de France

Véronique ANDRE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lannion, le 23 mai 2018

Note à :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE M. Steven KERHERVE Service Urbanisme 1, Rue Monge - CS 10761 22307 LANNION Cedex

Références à rappeler :

Service AT de LANNION

Poste: 02.96.04.01.52

Suivi par: François-Louis BOTHOREL/JM/CL

N/Réf: 2018-284

Objet: RD 20 – Avis sur PA 022 127 18 C0004 - Commune de LEZARDRIEUX

La demande de permis d'aménager visée en objet devra respecter les considérations suivantes concernant le réseau routier départemental :

• Les accès aux parkings ne sont pas visibles. Ils devront être clairement signalés pour éviter des ralentissements et manœuvres sur la RD 20. Une signalisation devra être mise en place en amont des parkings pour ne pas que l'usager opère à des manœuvres de demi-tour sur la RD 20

Pour le Président et par délégation Le Chef de l'Agence Technique

de LANNION

Sandrine MORDELLES



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Rennes, le 1 9 AVR. 2018

Service d'appui (CoPrEv) à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact: secrétariat CoPrEv 02 99 33 42 92 mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr Réf. Garance n° 2018-005970

Monsieur le Président,

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Bretagne accuse réception, le 12 avril 2018, du dossier relatif au projet d'aménagement du port de Lézardrieux (22) que vous avez transmis à la DREAL pour avis de l'autorité environnementale par courrier du 29 mars 2018.

A compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe dispose d'un délai de 2 mois pour formuler son avis, soit d'ici au 12 juin 2018. À défaut, une information relative à l'absence d'observation de l'Ae émise dans le délai imparti vous sera transmise, permettant à la procédure administrative de se poursuivre normalement.

L'avis de l'Ae ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti, sera publié sur le site internet de la MRAe Bretagne, à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html

Il sera joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de participation du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Connaissance, Prospective et Évaluation

Pascal Brérat

Monsieur le Président Lannion-Trégor Communauté

1, rue Monge - CS 10761 22307 LANNION CEDEX





BRETAGNE

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'aménagement du port de Lézardrieux (22)

n° MRAe 2018-005970

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné cidessus. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- · notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juin 2018 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Aline BAGUET

Information en date du 12 juin 2018 Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer Saint-Brieuc, le

1 6 AVR. 2018

Secrétariat Général Pôle risque-sécurité Unité risques et nuisances

La Cheffe de l'unité Risques et Nuisances

à

Affaire suivie par : Mme Martine ROUXEL Tél : 02.96.75.67.27 Fax : 02.96.75.25.30 martine.rouxel@cotesdarmor.gouv.fr

Monsieur le Président de Lannion-Trégor communauté 1 rue Monge CS 10761 22307 LANNION Cédex

A l'attention de M. Steven KERHERVE

OBJET: Permis d'aménager - port de plaisance 22740 LEZARDRIEUX - PA 022.127.18.C0004

P.J.: 1

Par courrier reçu dans mon service le 9 avril 2018, vous souhaitez avoir un avis auprès de mon service concernant le risque « submersion marine » pour le projet concernant le réaménagement du terre-plein Nord suite à l'extension du port de plaisance et à la construction de la capitainerie.

Le porter à connaissance du risque « submersion marine », adressé à la mairie de LEZARDRIEUX le 9 juillet 2013, montre que le projet est concerné par l'aléa moyen (cf. cartographie jointe).

Au vu des éléments fournis à la demande d'avis et compte-tenu de l'aléa, le projet d'aménager peut être autorisé car il ne contribuera pas à créer un lieu « piège » en cas de submersion. Il sera souhaitable de mettre en place, par le gestionnaire des lieux, de façon permanente et visible, des panneaux d'information indiquant que ces aménagements sont situés dans une zone inondable « submersion marine ».

Sophie RIBOD